

d'urgence » débute le 5 janvier 1998 et se termine à la date du retour des services publics d'électricité et d'eau potable. Cette période peut varier selon les régions ou les établissements.

La période de « remise en état » débute au lendemain du retour des services publics essentiels que sont l'électricité et l'eau potable et se termine le 31 août 1998.

Sauf pour le Volet III, aucune régie ou aucun établissement ne peut réclamer de dépenses effectuées pendant la période « d'intervention d'urgence », aux fins du présent programme.

Nonobstant ce qui précède, les activités qui auront été prévues et dont les coûts auront été engagés au 31 août 1998 seront admissibles au remboursement en autant qu'elles soient réalisées avant le 15 décembre 1998, pour les volets I et II, et avant le 31 janvier 1999 pour le volet III. Ces coûts pourront être réclamés en autant qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'une réclamation antérieure.

L'ensemble des coûts du programme est estimé à 31,5 millions de dollars.

7. Conditions générales

Les établissements et les régies régionales s'inscrivent en présentant, au plus tard le 31 août 1998, une demande d'aide financière basée sur un estimé des dépenses engagées.

Cette demande consiste en une annexe au rapport financier annuel, annexe qui présente de façon distincte, les dépenses pour lesquelles l'établissement demande un remboursement, ainsi que tous les autres renseignements nécessaires pour justifier le respect des conditions propres à chacun des volets du programme.

8. Directives d'application du programme

Le ministre émet des directives d'application du programme précisant la nature des dépenses admissibles ainsi que les renseignements et autres documents qui seront produits à l'appui de toute réclamation. Ces directives prévoient notamment les méthodes permettant de déterminer et d'authentifier les coûts additionnels admissibles en vertu de l'un ou l'autre des volets du programme. Elles déterminent également les conditions dans lesquelles les documents doivent être conservés aux fins de vérification. Une méthode doit être élaborée avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour déterminer le coût différentiel des actes médicaux réalisés dans le cadre de ce programme.

30340

Gouvernement du Québec

Décret 836-98, 17 juin 1998

CONCERNANT une prolongation du mandat du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le comité exécutif et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QUE, par le décret 396-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a nommé M. Claude Rochon pour un mandat devant se terminer au plus tard le 1^{er} juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de M. Rochon jusqu'au 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 190 ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 396-98 du 25 mars 1998 soit modifié afin que le mandat de M. Claude Rochon, en tant que directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, soit prolongé jusqu'au 30 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30308

Gouvernement du Québec

Décret 837-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

ATTENDU QUE par le décret 695-97 du 21 mai 1997, modifié par le décret 1419-97 du 29 octobre 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;